

Temps partiel dans les cabinets médicaux

La Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu une durée minimale de travail de **24 heures hebdomadaires** pour les salariés à temps partiel.

Dans la mesure où dans la branche des cabinets médicaux, plus de la moitié des salariés sont à temps partiel, des négociations ont été ouvertes au dernier trimestre 2013 et viennent d'aboutir à la signature d'un accord permettant de déroger au cadre légal.

Cet accord signé par la CSMF, le SML, la FMF et MG France côté employeurs, CFDT, CFTC, UNSA et CFE-CGC côté salariés, est daté du 1^{er} juillet 2014 est applicable à compter de son extension (sauf pour les employeurs adhérents à une centrale syndicale signataire).

Horaires hebdomadaires

Ainsi, cet accord de branche fixe la durée minimale de travail du salarié à temps partiel à **16 heures par semaine pour l'ensemble des postes de la grille et à 5 heures par semaine pour le personnel de nettoyage et d'entretien.**

Il est possible de prévoir une durée de travail inférieure à ces minimas, mais uniquement à la demande écrite et motivée du salarié afin de lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, ou de cumuler plusieurs activités lui permettant d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein.

Regroupement par période journalière continue

Pour le salarié à temps partiel, la période journalière continue est fixée à 3 heures minimum de travail effectif par demi-journée et ne doit pas empêcher le cumul de plusieurs emplois (autrement dit le salarié ne peut pas venir travailler uniquement pour 2 heures).

Par ailleurs, les horaires du salarié qui travaille moins de 24 heures doivent être regroupés par période dans la limite de 6 périodes par semaine, et sous réserve que ce regroupement soit compatible avec l'activité économique du cabinet

Pour le personnel de nettoyage et d'entretien, il est permis de répartir les 5 heures minimales de travail sur les 5 jours de la semaine, soit 1 heure par jour.

Interruption d'activité

Comme cela était déjà le cas auparavant, l'interruption d'activité du salarié ne peut être supérieure à 2 heures, et l'amplitude horaire de la journée de travail ne peut excéder 10 heures.

Majoration des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par le salarié à temps partiel lorsqu'il travaille au-delà de ce qui est prévu dans son contrat de travail, sans atteindre la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

Ces heures sont majorées conformément à la Loi :

- Heures complémentaires accomplies dans la limite de 10% de la durée du travail fixée au contrat : + 10%.

- Heures complémentaires accomplies au-delà de 10% mais dans la limite du 1/3 de la durée contractuelle : 25%.

Attention car le cumul des heures contractuelles et complémentaires ne doit en aucun cas permettre au salarié d'atteindre 35 heures hebdomadaires.

Complément d'heures négociées

Il sera désormais possible d'augmenter temporairement par avenant, dans la limite de 6 par an, la durée contractuelle du salarié à temps partiel, afin d'amener le salarié à avoir soit un temps partiel plus élevé, soit d'atteindre un temps complet.

En cas de remplacement en interne d'un salarié absent nommément désigné, il est possible au sein du cabinet de faire un avenant à un salarié à temps partiel qui souhaite le remplacer temporairement. Dans ce cas, il n'y a pas de limite au nombre d'avenants annuels.

Les compléments d'heures négociées dans l'avenant ne donnent droit à aucune majoration de salaire. Il y aura majoration uniquement si le salarié travaille plus de 35 heures et effectue donc des heures supplémentaires, ou si le salarié est amené à travailler plus que ce qui a été prévu dans l'avenant. Dans ce cas, les heures sont majorées de 25%.

Passage du temps partiel au temps complet et du temps complet au temps partiel – Priorité d'emploi

Les signataires de l'accord se sont engagés à promouvoir le passage du temps partiel au temps complet et inversement.

Il est également précisé que les salariés bénéficient d'une priorité pour l'attribution dans le cabinet médical d'un poste disponible à temps complet ou à temps partiel dont l'horaire de travail est plus important.